



Systèmes de formation des avocats dans l'UE

Estonie

Information transmise par: **Association estonienne des Barreaux (Eesti Advokatuur)**

Avril, 2014

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE FORMATION DES AVOCATS en Estonie

1. Accès à la profession

Faut-il être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire / non universitaire?	OUI	
Faut-il être titulaire d'un diplôme de droit?	OUI	
Quelles sont les étapes à franchir pour devenir avocat à part entière?		<ul style="list-style-type: none"> • Examen/évaluation du candidat par le Barreau ou par un comité instauré par celui-ci • Évaluation du candidat et acceptation par un cabinet d'avocats (en Estonie, les avocats <i>doivent</i> exercer leur profession dans un cabinet d'avocats) • Période d'accès • Inscription au Barreau (après réussite de l'examen d'accès à la profession d'avocat ou après réussite de cet examen + au moins 3 années d'exercice de la profession en tant qu'avocat assistant) <p>En Estonie, les avocats sont des avocats à part entière.</p> <p>Depuis le 1^{er} mars 2013, les Barreaux estoniens comptent deux types de membres: les avocats et les avocats assistants.</p>

Les avocats assistants sont des membres du Barreau pouvant exercer leur profession sous la supervision d'un avocat.

Peuvent être admis au Barreau, les **avocats**:

- qui ont réussi l'examen d'accès à la profession d'avocat;
- qui ont réussi l'examen et qui sont titulaires d'un doctorat en droit;
- qui ont exercé la profession d'avocat et qui s'inscrivent au Barreau dans les **5 ans** suivant leur radiation [conformément à l'article 36(1)(1) ou (4) de la loi relative au Barreau, le Barreau peut décider de radier un avocat qui a introduit une demande en ce sens ou qui n'a pas exercé la profession d'avocat pendant plus de **3 années consécutives** pour des raisons de santé ou autres];
- qui ont exercé, pendant au moins **3 ans**, la fonction de juge, notaire ou procureur [ou de juge à la Cour suprême, juge à la Cour de justice ou au Tribunal de l'UE, de [chancelier de la justice](#) – Oiguskanstler (en Estonie, le chancelier de la justice exerce la fonction de médiateur et contrôle la conformité des lois à la Constitution. Cette double compétence est unique au niveau international.) Ils peuvent s'inscrire au Barreau dans les **5 ans** qui suivent la fin de leur mandat.

Avocats assistants – admission au Barreau:

Les candidats doivent introduire une demande (copie du passeport, photos, formulaire de renseignements personnels, copie du diplôme de droit, liste des matières figurant au programme des études universitaires, rapport académique et autres diplômes universitaires).

Conditions générales d'admission au Barreau:

- avoir la capacité juridique;

	<ul style="list-style-type: none"> • résider en Estonie ou avoir la nationalité estonienne ou être ressortissant d'un autre État membre de l'UE; • satisfaire aux conditions de formation du corps judiciaire [article 47(1)(1) de la loi relative aux juridictions. Conditions pour les juges: <ol style="list-style-type: none"> 1) Tout citoyen estonien peut être nommé juge: <ol style="list-style-type: none"> 1) s'il est titulaire, au minimum, d'un master en droit homologué ou d'un titre équivalent aux fins de l'article 28(22) de la loi sur l'enseignement ou d'un titre équivalent obtenu à l'étranger]; • être titulaire d'un diplôme obtenu dans un autre État membre de l'UE et reconnu par la loi relative au Barreau (article 65); • maîtrise orale et écrite de la langue estonienne; • honorabilité.
--	--

Existe-t-il d'autres voies d'accès à la profession?

OUI

Toute personne ayant exercé, pendant au moins 3 ans, la profession de juge, notaire ou procureur (ou de juge à la Cour suprême, juge à la Cour de justice ou au Tribunal de l'UE ou chancelier de la justice) peut s'inscrire au Barreau dans les cinq ans qui suivent la fin de son mandat.

2. Formation pendant la période d'accès à la profession

Y a-t-il une période d'accès?	OUI	Base juridique: Loi relative au Barreau
Est-elle obligatoire?	OUI	<p>Durée définie:</p> <p>3 ans</p> <p>Les avocats sont des avocats à part entière. Un membre du Barreau peut devenir avocat s'il a réussi l'examen d'accès à la profession d'avocat et s'il a exercé la profession en tant qu'avocat assistant pendant au moins 3 ans.</p>

		Les avocats assistants sont également membres du Barreau. Après cette période de 3 ans , un assistant ne doit pas nécessairement présenter l'examen d'accès à la profession d'avocat et peut, s'il le souhaite, continuer à exercer la profession en tant qu'assistant supervisé par un avocat pendant une durée indéterminée.
Types de structures chargées d'organiser la formation pendant la période d'accès		<ul style="list-style-type: none"> • Le Barreau – par le biais des Écoles de pratique du droit. Le Barreau doit conclure un accord avec une université au moins pour garantir le respect des exigences légales en matière de compétence, d'adéquation ou de qualification professionnelles et de qualifications des enseignants. Le Barreau est chargé de l'organisation quotidienne de la formation pendant la période d'accès. • Les universités (publiques ou privées). Les universités peuvent dispenser des formations dans le cadre d'un contrat conclu avec un Barreau au moins pour assurer l'apprentissage pendant la période d'accès. L'université est chargée de l'organisation quotidienne de la formation pendant la période d'accès. • Les universités (publiques ou privées) en collaboration avec le Barreau, par le biais des Écoles de pratique du droit. Le Barreau, l'École de pratique du droit et l'université sont chargés de l'organisation quotidienne de la formation pendant la période d'accès.
Forme de la période d'accès		<ul style="list-style-type: none"> • Apprentissage supervisé par un cabinet d'avocats • Apprentissage supervisé par le Barreau • Formation visant à acquérir des compétences non juridiques (communication, organisation d'un cabinet, etc.) • Formation visant à acquérir des compétences juridiques (rédaction d'actes de procédure, relations avec la clientèle, etc.)
Y a-t-il une sélection au début de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle/validation du diplôme • Demande écrite/évaluation • Examen d'entrée
Existe-t-il un programme de formation précis pendant la période d'accès?	NON	

Y a-t-il des exigences précises en matière de formation en droit de l'UE et de formation linguistique?	NON	
La période d'accès comporte-t-elle plusieurs étapes?	NON	
Y a-t-il une évaluation/un examen à la fin de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'avocat assurant la supervision de l'assistant • Examens écrits • Examens oraux • Entrevue
3. Formation continue		
Une distinction est-elle opérée entre formation continue et formation spécialisée?	NON La formation spécialisée n'est pas prévue en Estonie	
Y-a-t-il des obligations en matière de formation continue?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Des obligations énoncées dans le droit national • Des obligations énoncées dans les règles internes de l'Association estonienne des Barreaux. <p>Base juridique: Loi relative à l'Association estonienne des Barreaux et règles internes</p> <p>Les avocats et les avocats assistants sont tenus de suivre une formation continue. Tous les 5 ans, le Barreau contrôle le respect de ces obligations. Plus spécifiquement, conformément à l'article 34 de la loi relative à l'Association estonienne des Barreaux, les avocats et les avocats assistants – dès lors que cinq ans se sont écoulés depuis la réussite de leur dernier examen d'accès à la profession d'avocat – doivent fournir au comité d'évaluation de l'aptitude à pratiquer la profession des informations sur la formation continue accomplie au cours de la période considérée.</p>

Y-a-t-il des obligations en matière formation spécialisée?	NON	La formation spécialisée n'est prévue ni par le droit national, ni par les règles internes du Barreau
Y-a-t-il des obligations en matière d'apprentissage d'une langue étrangère?	NON	
Y-t-il des obligations en matière de formation continue/spécialisée en droit de l'UE?	NON	
4. Accréditation et prestataires de formation		
Une accréditation est-elle prévue/possible?	NON	L'accréditation n'est pas prévue par le système de formation estonien
Nombre de prestataires proposant des activités de formation continue	S/O	
Types de prestataires développant des activités de formation continue accréditées	S/O	
Activités et méthodes		
Types d'activités répondant aux obligations en matière de formation continue / spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation en présentiel • Sessions de formation à distance • Modules d'e-learning • Webinaires • Activités d'apprentissage mixte • Conférences de formation • Participation à des activités de formation en tant que formateur ou enseignant • Rédaction d'articles/publications 	<p>La participation à des activités de formation dispensées dans un autre État membre permet-elle de répondre à ces obligations?</p> <p>Oui, elles peuvent être prises en compte, mais tout dépend du type d'activité proposée dans l'autre État membre – Les exigences applicables aux activités de formation en Estonie valent également pour les activités organisées dans les autres États membres</p>

5. Contrôle des activités de formation

Structures assurant le contrôle des activités de formation continue	Barreau	Le contrôle est assuré par un comité d'évaluation de l'aptitude à exercer la profession.
Procédure de contrôle	<p>Un système de crédits est utilisé pour attester de la participation aux formations continues:</p> <p>1 crédit de formation correspond à 1 heure de formation continue</p> <p>Une période d'évaluation de 1 an correspond à 10 crédits de formation continue.</p> <p>Une période d'évaluation de 5 ans correspond à 80 crédits de formation continue</p> <p>La procédure d'accréditation est conforme aux «règles et procédures en matière de formation continue adoptées par l'Association estonienne des Barreaux».</p>	

Source: Projet pilote – Formation judiciaire européenne: "Lot 2 – Etude relative à l'état des lieux de la formation des avocats en droit de l'UE", conduite par le Conseil des barreaux européens (CCBE) et l'Institut européen d'administration publique (EIPA)